

l'intervalle et jusqu'à ce que lesdites assemblées puissent être convoquées, tel que susdit, tous ceux qui habitaient lesdites colonies et ceux qui avaient l'intention d'aller s'y établir pouvaient compter sur la protection royale de Sa Majesté et qu'ils jouiraient des avantages des lois d'Angleterre, et Sa Majesté ayant donné à cette fin aux gouverneurs des dites nouvelles colonies, sous le grand sceau, le pouvoir d'établir et d'instituer, sur l'avis des Conseils desdites colonies de Sa Majesté, des cours de justice dans lesdites provinces pour entendre et juger toutes les causes, civiles comme criminelles, suivant la loi et l'équité et conformément autant que possible aux lois d'Angleterre.

Ordonnance
provinciale
du 17 sept.
1764.

Par suite de ladite proclamation et de la commission de capitaine général et de gouverneur en chef de ladite province de Québec, octroyée au major général Murray¹ au mois de novembre suivant, en l'année mil sept cent soixante-trois et que ce dernier reçut et publia au mois d'août de l'année suivante mil sept cent soixante-quatre, ledit major général Murray, sur l'avis du Conseil de Sa Majesté de ladite province ayant préparé et publié une ordonnance dans ladite province, le dix-sept septembre mil sept cent soixante-quatre, en vue d'établir et d'instituer des cours de justice;² or, deux principales cours de justice, celles du Banc du Roi et des plaids-communs furent établies en vertu de ladite ordonnance par laquelle furent octroyés au juge en chef de ladite province qui devait présider ladite cour du Banc du Roi, le pouvoir et l'autorité d'entendre et de juger toutes les causes criminelles et civiles, conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances de ladite province. En outre il fut ordonné et enjoint aux juges de ladite cour appelée cour des plaids-communs, en vertu de ladite ordonnance, de connaître selon l'équité de toutes les affaires qui leur seraient soumises, mais en tenant compte néanmoins des lois d'Angleterre autant que le permettraient les circonstances et la condition actuelle de la colonie, jusqu'à ce que des ordonnances conformes aux lois d'Angleterre fussent rendues par le gouverneur et le Conseil de ladite province pour renseigner le peuple.

Ordonnance
provinciale
du mois de
nov. 1764.

Le sixième jour du mois de novembre de la même année, mil sept cent soixante-quatre, une autre ordonnance provinciale fut rendue par ledit gouverneur Murray et le Conseil de Sa Majesté de ladite province, dans le dessein de tranquilliser les esprits des nouveaux sujets canadiens de Sa Majesté et de faire disparaître les appréhensions occasionnées par l'introduction des lois anglaises dans ladite province.³ Par cette ordonnance, il fut dé-

¹Voir p. 146.

²Voir p. 180.

³Voir p. 199.